

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

Délibérations de la séance du 18 décembre 2014

Présents

Alain CHATILLON, maire - Etienne THIBAUT, 1^{er} adjoint - Francis COSTES, 3^{ème} adjoint,
- Michel FERRET, 5^{ème} adjoint - Annie VEAUTE, 6^{ème} adjointe - François LUCENA, 7^{ème}
adjoint - Odile HORN, 8^{ème} adjointe - Léonce GONZATO - Marc SIE - Martine
MARECHAL - Philippe RICALENS - Solange MALACAN - Thierry FREDE - Patricia
DUSSENTY - Ghislaine DELPRAT - Laurent HOURQUET - Pascale DUMAS - Maryse
VATINEL - Christelle FEBVRE - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD

Absents excusés

Pierrette ESPUNY – procuration donnée à Alain CHATILLON
Marielle GARONZI – procuration donnée à Odile HORN
Michel BARDON – procuration donnée à Etienne THIBAUT
Philippe GRIMALDI - procuration donnée à Laurent HOURQUET
Claudine SICHI - procuration donnée à Philippe RICALENS
Christian VIENOT - procuration donnée à Michel FERRET
Brigitte BRYER - procuration donnée à Annie VEAUTE
Sylvie BALESTAN - procuration donnée à Valérie MAUGARD

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Etienne THIBAUT.

-oOo-

OBJET : Vote du budget primitif 2015 de la commune et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

N°001.12.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

A la suite du débat d'orientations budgétaires qui a eu lieu lors de la séance du 21 novembre et après examen en commission des finances le 4 décembre dernier, le budget primitif pour 2015 a été présenté par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2015 de la commune par :

- 26 voix « pour » (vingt-six)
- 3 « abstentions » (trois) S. BALESTAN (procuration donnée à V. MAUGARD), J. CLAUZEL, V. MAUGARD.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les budgets annexes assainissement et eau.

OBJET : Autorisation donnée à monsieur le maire pour solliciter toute subvention dans le cadre du budget primitif 2015

N°002.12.2014

Rapporteur :
Alain CHATILLON

A la suite du vote du budget primitif pour l'exercice 2015 et dans le cadre de la limite des autorisations de dépenses prévues, il apparaît opportun que monsieur le maire puisse solliciter directement les différents financeurs potentiels.

Cette autorisation concernera les opérations votées en 2015, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que les décisions modificatives afférentes.

Il s'agit en particulier de solliciter l'Etat, le département de la Haute-Garonne, la Région Midi Pyrénées et plus généralement tout organisme intervenant pour le financement d'actions communales particulières.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à solliciter les aides nécessaires auprès des différents financeurs dans le cadre du vote des opérations et actions inscrites aux budgets primitifs 2015.

Monsieur le maire s'engage à rendre compte des demandes effectuées lors de la plus proche séance du conseil municipal qui suivra le dépôt du dossier.

OBJET : Election d'un représentant de la commune auprès du Conseil d'administration du collège, lycée Vincent Auriol et du lycée d'enseignement professionnel

N°003.12.2014

Rapporteur :
Annie VEAUTE

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 est venu préciser la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement prévu à l'article L 421-2 du code de l'éducation.

Ainsi, pour la commune, il convient de désigner 1 représentant pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent Auriol, du lycée Vincent Auriol et du lycée d'enseignement professionnel des métiers d'art du bois et de l'ameublement.

Se sont portés candidats pour les conseils d'administration du collège et du lycée :

- Christelle FEBVRE
- Jean-Louis CLAUZEL

S'est portée candidate pour le conseil d'administration du LEP :

- Odile HORN

Le Conseil municipal, après avoir procédé au vote, désigne :

- Christelle FEBVRE pour le conseil d'administration du collège,
- Christelle FEBVRE pour le conseil d'administration du lycée,
- Odile HORN pour le conseil d'administration du LEP.

OBJET : Travaux d'urbanisation de l'avenue de Sorèze : convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SIVOM de Saint Félix

N°004.12.2014

Rapporteur :
Michel FERRET

La réalisation de travaux d'urbanisation de l'avenue de Sorèze nécessite l'intervention de deux maîtres d'ouvrage, la ville de Revel et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Saint-Félix-Lauragais compétent en matière de travaux de voirie.

L'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, prévoit que « « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, afin d'effectuer une opération cohérente d'urbanisation mais également pour coordonner les différentes interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est envisagé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage porterait sur les prestations intellectuelles et les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération.

Cette dernière s'effectuera en 2 phases, la première de la rue du commandant Mathieu jusqu'à la rue Jacquemin et la deuxième de la rue Jacquemin jusqu'au rond point de fin d'agglomération.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 069 935€HT.

Après attribution des marchés, les dépenses mandatées pour le compte du SIVOM de Saint-Félix-Lauragais seront remboursées par celui-ci à la ville de Revel qui assurera sans contrepartie financière le pilotage de l'opération.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre le SIVOM de Saint-Félix-Lauragais et la ville de Revel,
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir et toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération.

OBJET : Avantages en nature – article L 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales

N°005.12.2014

**Rapporteur :
Etienne THIBAUT**

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule, ...).

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public ou agent de droit privé.

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial de traitement,...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

De manière générale, plusieurs prestations peuvent faire l'objet d'avantages en nature et il convient de faire le point pour la commune.

Il faut préciser qu'à ce jour, aucun élu de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature.

I - REPAS

La commune a passé un marché de restauration pour les scolaires et ne sert pas de repas qui pourraient relever de la catégorie des avantages en nature.

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi pour les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner sur le temps périscolaire ou pour les agents encadrant les séjours organisés par l'espace jeunes car ce personnel a un rôle pédagogique.

A noter également que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

II – LOGEMENTS

Par délibération n° 013.09.2014 du 24 septembre 2014, la commune a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service. Il s'agit des logements de gardien pour les sites de l'hôtel de Ville, du centre culturel et du complexe sportif qui ne constituent pas des avantages en nature.

A la suite de la réforme introduite par le décret du 9 mai 2012, il convient de préciser que l'application du régime réformé entrera en vigueur pour toute nouvelle attribution de logement et qu'elle le sera pour tous les logements à la date du 1^{er} septembre 2015.

Il est précisé que la commune n'a pas passé de convention d'occupation précaire avec astreinte.

III - VEHICULES

La Ville de Revel dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

Un règlement intérieur est en cours de rédaction et sera diffusé auprès des agents. Il permettra de rappeler la réglementation ainsi que les contraintes et obligations des utilisateurs.

L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Par ailleurs, l'utilisation des véhicules de services pour le trajet domicile / travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains agents des services techniques assurant une mission d'encadrement, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

En effet, ce dispositif est lié à la définition des missions des personnels concernés, susceptibles d'intervenir (hors congés) à tout moment dans le cadre d'urgence. Il est à relever que ces astreintes de fait ne sont pas rémunérées et pour autant indispensables au fonctionnement et à la continuité des services. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière permanente à des fins personnelles. Il est laissé à disposition des services de la Ville en dehors des périodes de travail, c'est à dire durant les congés et les récupérations.

IV - AUTRES DISPOSITIONS

1°) La fourniture de vêtements de travail

Le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R.233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

2°) Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, téléphones mobiles, logiciels ou modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de la collectivité ou à internet.

Une flotte de téléphones mobiles existe et par délibération du 9 décembre 2003, seuls deux agents peuvent utiliser leur téléphone pour des communications privées. Il s'agit du directeur général des services et du responsable des services techniques. Cet avantage en nature donne lieu à remboursement sur la base du mode de calcul de l'évaluation forfaitaire.

Pour les autres téléphones, l'utilisation est destinée à un usage uniquement professionnel et leur utilisation par l'agent découle d'obligations et de sujétions professionnelles comme par exemple la possibilité d'être joint par téléphone à tout moment.

Les autres outils issus des NTIC sont utilisés pendant le temps de travail et ne relèvent pas des avantages en nature.

A la suite des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable du directeur général des services,
- confirme l'usage mixte d'un téléphone par le DGS et le responsable des services techniques en retenant comme mode de calcul pour l'avantage en nature l'évaluation forfaitaire.

OBJET : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

N°006.12.2014

**Rapporteur :
Francis COSTES**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, une délibération de principe est obligatoire afin de prévoir le recours à des saisonniers ainsi que les crédits correspondants.

L'accroissement saisonnier d'activité peut être défini notamment à partir de trois situations :

- l'existence d'un service public saisonnier comme l'ouverture d'un établissement, la surveillance de la piscine, de la plage du bassin de Saint Ferréol ou l'existence d'évènements culturels,
- un surcroît de population saisonnière induisant une demande de service public local plus importante,
- le remplacement d'agents en congé afin d'assurer la continuité du service public.

A ce titre, il est envisagé de créer :

- 5 postes d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet, titulaires du Brevet d'État de Maître Nageur Sauveteur (MNS), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (BEESAN) option Maître Nageur Sauveteur.
- 30 postes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe ou d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet ou non complet.
- 1 poste d'ASVP (assistant de surveillance de la voie publique) ou d'ATPM (assistant temporaire de Police Municipale) à temps complet ou non complet.

La rémunération sera déterminée selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Sur proposition de monsieur Francis COSTES, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les limites figurant ci-dessus, à temps complet ou non complet sur des emplois non permanents du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise monsieur le maire à constater les besoins concernés, à signer les arrêtés à intervenir ainsi que le renouvellement éventuel du recrutement dans les limites fixées ci-dessus ainsi que par l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

N°007.12.2014

Rapporteur :
François LUCENA

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

La loi du 12 mars 2012 est venue modifier l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui substitue à la notion de besoin occasionnel, celle de besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ce type de recrutement est difficilement prévisible et est notamment dû à des surcharges de travail, à de nouveaux projets qui se mettent en place ou à l'animation ponctuelle dans des domaines comme la culture ou l'animation.

Ainsi, il est envisagé de créer :

- 2 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet,
- 5 postes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet,
- 5 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet,

Ces agents pourront être recrutés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. La rémunération sera déterminée selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dans la limite des éléments figurant ci-dessus,
- autorise monsieur le maire à constater les besoins concernés, à signer les arrêtés à intervenir ainsi que le renouvellement éventuel du recrutement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

N°008.12.2014

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

La loi du 12 mars 2012 a modifié le périmètre d'application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en élargissant les cas de remplacement d'un fonctionnaire ainsi que d'un agent contractuel momentanément indisponibles.

Il s'avère en effet que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de ces agents.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire, pendant la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du n° 84-53 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- charge monsieur le maire de définir le niveau de compétence et de rémunération des candidats à retenir en tenant compte de la nature des fonctions à exercer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

N°009.12.2014

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Conformément aux possibilités offertes par l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est envisagé de créer plusieurs postes pour répondre, en particulier, à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dont les besoins à ce jour sont les suivants :

- Création de postes pour des agents non titulaires :
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (15h)
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (16h)
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (28h)
- Modification du temps de travail d'agents titulaires à temps non complet :
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (15h)
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (16h)
 - 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (24h)
 - 1 animateur à temps complet
 - 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (27h)
 - 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (29h)

De plus, la commune procède tous les ans à la mise à jour du tableau des effectifs en tenant compte notamment des avancements de grade des agents, des recrutements, des mutations ou du changement de quotité de temps de travail.

A ce titre, le tableau joint en annexe reprend les suppressions et créations de postes.

Le comité technique qui s'est réuni le lundi 1^{er} décembre 2014 a émis un avis favorable.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les créations de postes comme indiqué ci-dessus,
- approuve le nouveau tableau des effectifs joints en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Mise en place de l'évaluation des agents pour l'année 2014

N°010.12.2014

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Dans un souci d'harmonisation avec la fonction publique de d'Etat, l'article 15 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a introduit l'article 76-1 à la loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoyant, à titre expérimental, la mise en place d'un entretien professionnel dans la fonction publique territoriale en lieu et place de la notation.

Le décret du 29 juin 2010 et la circulaire du 8 août 2010 ont précisé les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation.

A la suite du bilan réalisé au titre des années 2010, 2011 et 2012, il a été conclu à la pérennisation de l'entretien professionnel à compter de 2015 et à la poursuite de l'expérimentation pour les années 2013 et 2014, conformément à l'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

De manière générale, l'entretien professionnel porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,

- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard en particulier aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établi et signe le compte-rendu de l'entretien qui comporte une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ainsi, ces critères, fixés après avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2014, porteront sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement le cas échéant.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions réglementaires relatives au délai de convocation du fonctionnaire, à l'établissement du compte-rendu, à la notification du compte-rendu au fonctionnaire, à la demande de révision de l'entretien professionnel auprès de la collectivité ou de la commission administrative paritaire compétente.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de la mise en place à titre expérimental l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation pour 2014,
- soumet à cet entretien l'ensemble des fonctionnaires titulaires relevant de la notation de par leur statut.

OBJET : Modification du cycle de travail des services techniques

N°011.12.2014

Rapporteur :
François LUCENA

De manière générale, les collectivités ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Le travail est donc organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail qui s'organisent majoritairement sur la semaine, la quinzaine ou sur l'année.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des fonctions afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis sur la base d'une durée de travail calculée annuellement et correspondant à une moyenne hebdomadaire de 35 heures avec, en principe, un repos le dimanche.

Dans le cadre des missions effectuées par les services techniques de la commune, il apparaît opportun d'inclure la journée du samedi dans le cycle normal de travail des agents.

En effet, il existe déjà une équipe qui intervient pour le nettoyage du marché de plein vent le samedi après midi et il arrive que des besoins en personnel soient nécessaires le samedi matin, notamment pour des missions de salubrité et des interventions liées aux festivités et à des manifestations.

Ainsi, il est envisagé d'adopter un cycle de travail par quinzaine sur la base d'une semaine à 42 heures et d'une autre à 28 heures.

Une équipe serait mise en place le samedi sur la base d'un roulement toutes les 5 semaines au minimum avec la possibilité pour l'agent de choisir le jour non travaillé la semaine suivante sous réserve des nécessités de service.

Un calendrier prévisionnel sera établi au trimestre dans la mesure du possible.

Des adaptations spécifiques pourront être effectuées pour des fonctions particulières comme les placiers qui nécessitent une répétitivité plus importante du travail le samedi.

Le comité technique s'est prononcé favorablement à cette modification du cycle de travail lors de la séance du 8 décembre 2014.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la modification du cycle de travail des services techniques selon les dispositions figurant ci-dessus.

OBJET : Mise en œuvre d'un régime d'astreinte de sécurité et d'astreinte de décision

N°012.12.2014

Rapporteur :
François LUCENA

Par délibération du 5 février 2010, la commune a approuvé la mise en place d'un régime d'astreinte d'exploitation pour le service électricité.

Conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, il est rappelé que la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, ce qui nécessite de respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Il appartient à la commune de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Compte tenu de l'évolution des missions de la commune et de la survenance d'évènements qui nécessitent l'intervention de personnels, il est envisagé de mettre en place deux sortes d'astreinte en complément de celle déjà existante, une astreinte qualifiée de sécurité et une de décision.

Astreinte de sécurité

A la suite d'un évènement soudain et imprévisible se produisant en dehors des heures normales d'activité du service, il se peut que des agents de la commune soient amenés à intervenir lorsque des impératifs de sécurité le justifient ou lorsqu'un plan d'intervention est mis en place. C'est en particulier le cas lors d'épisodes neigeux, de tempête ou de fortes pluies. Ce dispositif pourra en particulier s'appuyer sur les alertes reçues de la Préfecture ou de Météo France.

Les emplois concernés sont les agents de catégorie B et C des services techniques qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires.

L'agent d'astreinte pourra bénéficier d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ou percevra un montant forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté ministériel. En cas d'intervention, il bénéficiera en outre d'un repos compensateur égal à la durée de l'intervention et majoré, le cas échéant, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour travail de nuit, de dimanche ou de jour férié ou pourra également percevoir une rémunération basée sur l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Astreinte de décision

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin notamment de pouvoir disposer d'un interlocuteur en dehors des heures normales d'activité pour des missions de surveillance, pour permettre une prise de décision la plus adaptée possible en cas d'évènements particuliers ou encore pour solliciter des prestataires extérieures comme les concessionnaires ou les délégataires de service public. Il se peut également qu'il faille renseigner des intervenants qui seraient amenés à devoir disposer d'informations sur le domaine public ou privé communal.

Les emplois concernés sont les agents exerçant une fonction d'encadrement au sein des services techniques, à savoir le responsable des services techniques et les responsables de secteur et d'opérations.

L'agent d'astreinte percevra un montant forfaitaire pour la période d'astreinte dont le montant est fixé par arrêté ministériel. En cas d'intervention, il bénéficiera en outre d'un repos compensateur égal à la durée de l'intervention et majoré, le cas échéant, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour travail de nuit, de dimanche ou de jour férié ou percevra une rémunération basée sur l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de la séance du 8 décembre.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le régime des astreintes institué selon les conditions définies ci-dessus,
- autorise monsieur le maire ou son représentant à préciser les périodes effectives d'astreinte compte tenu des missions et nécessités de service,
- décide que le montants des indemnités sera revalorisé en fonction des modifications qui interviendront par voie règlementaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.
